



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Création de la commune nouvelle
de LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 71 - 2016 - 07 - 28 - 001

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Vitry-lès-Cluny du 22 octobre 2015 se prononçant pour la création d'une commune nouvelle réunissant les communes de Donzy-le-National, Massy, La Vineuse et Vitry-lès-Cluny ;

Vu les délibérations des 30 juin 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Donzy-le-National, Massy, La Vineuse et Vitry-lès-Cluny confirment leur demande de création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017, décident de constituer des communes déléguées, approuvent le nom de la future collectivité, décident de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et fixent le chef-lieu de la commune nouvelle ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1 – Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Donzy-le-National, Massy, La Vineuse et Vitry-lès-Cluny (canton de Cluny – arrondissement de Mâcon).

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de LA VINEUSE SUR FREGANDE. Son chef-lieu est fixé Le bourg – 71250 LA VINEUSE.

Article 3 – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 627 habitants pour la population municipale et 648 habitants pour la population totale (populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

Article 5 – Conformément à la volonté des conseils municipaux, les communes historiques de Donzy-le-National, Massy et Vitry-lès-Cluny deviennent des communes déléguées.

Article 6 – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 7 – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Article 8 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 – Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de la trésorerie de Cluny.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination de régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard au 31 janvier 2017.

Article 10 – Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la directrice départementale des finances publiques, les maires de Donzy-le-National, Massy, La Vineuse et Vitry-lès-Cluny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional de Bourgogne, au président du conseil départemental de Saône-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur départemental des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 28 JUIL. 2016
Le Préfet,



Gilbert PAYET